

ARRÊTÉ n°009-2023
Portant réglementation temporaire de circulation

Le Maire délégué de la commune de Silly en Gouffern, commune déléguée de Gouffern en Auge (Orne),
Vu les Lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation publique,
Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211.1, L2212.1, L2212.2, L2213.1 et suivants,
Vu le code de la route, notamment les articles L411-1, R 411-1, R411-21-1, L325-1 et R325-1,
Vu la Loi n°82.213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiées par la Loi n°82.623 du 22/07/1982,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu la demande de la demande de l'entreprise COLAS domiciliée TSA 70011 69134 DARDILLY Cedex afin d'obtenir un arrêté de circulation sur la VC 201- Route de la Tuilerie – Silly en Gouffern – 61310 GOUFFERN EN AUGE afin de réaliser de reprise d'ouvrage sur le pont de l'Ure,
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement de la manifestation, il est nécessaire de réglementer la circulation,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation de tous véhicules (sauf véhicules de secours et collecte des ordures ménagères) sera interdite du 30 janvier 2023 au 17 février 2023 pendant la période d'intervention de l'entreprise route de la Tuilerie– Silly en Gouffern – 61310 GOUFFERN EN AUGE afin de permettre les travaux de réfection de l'ouvrage du pont de l'Ure.

La déviation suivante sera mise en place par l'entreprise : VC 201 route de la Tuilerie – Les mers de Sai - rue de la Fôret à Sai – D791 – D926 – VC 201

Article 2 : Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par l'implantation d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place, le maintien et la dépose de cette signalisation seront assurés par les soins du pétitionnaire.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 :

- Monsieur le Maire délégué de Silly en Gouffern, commune déléguée de Gouffern en Auge
- Mr le Major de la Brigade de Gendarmerie d'Argentan
- Et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gouffern en Auge, le 25 janvier 2023
Le Maire délégué,
M.BOURDAIS

